

Tous bateaux, navires ou bâtiments de la classe et description ci-dessus mentionnées comme sujets à faire leur quarantaine dans le havre d'Halifax, devront mouiller dans le rayon d'un mille du bout sud de l'île George, pour y être inspectés par le Médecin-Inspecteur, et dirigés suivant les circonstances comme susdit.

Le Médecin-Inspecteur du port d'Halifax visitera à leur arrivée, tels bateaux, navires ou bâtiments, et les dirigera de la manière qui sera jugé le plus convenable pour la Santé Publique, et conformément au sens et à l'intention des présents règlements et ordres en conseil qui lui seront communiqués de temps à autres.

### 12.—Port de St. Jean.

Que tous bateaux, navires ou bâtiments venant dans le havre de Saint Jean, en la Province du Nouveau-Brunswick, qui auront au temps de leur arrivée, et qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respectivement partis, aucune personne à bord atteintes du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels, il sera mort quelque personne pendant telle passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou, qui étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine dans le havre de Saint Jean, à bord tels navires ou sur l'île aux Perdrix, et en la manière qui sera indiquée par le Médecin-Inspecteur du dit port de Saint Jean, et y resteront et demeureront jusqu'à ce que tels navires ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordé sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordres ou ordres donnés par le gouverneur, de l'avis du Conseil Privé; et jusqu'à ce que tels bateaux, navires ou bâtiments aient respectivement fait la Quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les personnes, effets ou marchandises, à bord de tels bateaux, vaisseaux ou bâtiments, ne viendront ou ne seront déposés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, excepté sur la dite île aux Perdrix lorsque l'autorité compétente le requerra.

Tous bateaux, navires ou bâtiments de la classe et description ci-dessus mentionnées comme sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de St. Jean, devront mouiller dans le rayon d'un mille en dehors, ou de l'extrémité sud de l'île aux Perdrix, (à moins d'être forcés par la violence du temps de mouiller en dedans de la susdite île, dans tel cas, tels navires devront mouiller aussi près qu'il sera praticable de la susdite île) pour y être inspectés par le Médecin-Inspecteur et être dirigés suivant les circonstances comme susdit. Le Médecin-Inspecteur du port de St. Jean, visitera à leur arrivée, tels bateaux, navires ou bâtiments, et les dirigera suivant la manière qui sera jugée la plus convenable pour la Santé Publique et conformément au sens et à l'intention des présents règlements et ordres en conseil qui lui seront communiqués de temps à autre.

### 13.—Médecins-Inspecteurs des ports d'Halifax et de Saint Jean.

Les Médecins-Inspecteurs des ports d'Halifax et de St. Jean, (ou tout médecin nommé pour agir comme assistant ou en leur absence) auront respectivement sous leur contrainte tous les officiers qui pourront être nommés ou employés respectivement pour le service de la Quarantaine dans les dits ports—et la surveillance médicale des malades et des passagers en santé, ainsi que de l'équipage soit qu'ils aient